



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Merchant Navy Veterans Day Act

S.C. 2003, c. 17

Loi sur la Journée des anciens combattants de la marine marchande

L.C. 2003, ch. 17

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

Short Title

1 Short title

Merchant Navy Veterans Day

2 Merchant Navy Veterans Day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée des anciens combattants de la marine marchande

2 Journée des anciens combattants de la marine marchande



S.C. 2003, c. 17

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

[Assented to 19th June 2003]

Preamble

WHEREAS the veterans of the Merchant Navy have served honourably and courageously in the defence of Canada throughout the years;

AND WHEREAS the House of Commons wishes to set aside a day to acknowledge the contribution of the veterans of the Merchant Navy to ensuring the freedom and democracy enjoyed by Canadians;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Merchant Navy Veterans Day Act*.

Merchant Navy Veterans Day

Merchant Navy Veterans Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the third day of September shall be known as “Merchant Navy Veterans Day”.

L.C. 2003, ch. 17

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

[Sanctionnée le 19 juin 2003]

Préambule

Attendu :

que les anciens combattants de la marine marchande ont participé avec honneur et courage à la défense du Canada au fil des ans;

que la Chambre des communes souhaite prévoir une journée pour souligner la contribution des anciens combattants de la marine marchande à la liberté et à la démocratie dont jouissent les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée des anciens combattants de la marine marchande*.

Journée des anciens combattants de la marine marchande

Journée des anciens combattants de la marine marchande

2 Le 3 septembre est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée des anciens combattants de la marine marchande ».